

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D901
au territoire de la commune de CARLY
TRAVAUX

Confortement de part et d'autre de l'Ouvrage d'Art 2510
Section hors agglomération
2 semaines dans la période
du 15 juillet 2024 au 27 septembre 2024

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 01/07/2024, par laquelle WATTEZ TP, fait connaître le déroulement des travaux de Confortement de part et d'autre de l'Ouvrage d'Art 2510, 2 semaines dans la période du 15/07/2024 au 27/09/2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Confortement de part et d'autre de l'Ouvrage d'Art 2510, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D901 du PR 37+400 au PR 37+600, hors agglomération, 2 semaines dans la période du 15 juillet 2024 au 27 septembre 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de CARLY,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAMER,

■■■■■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D901 du PR 37+400 au PR 37+600, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CARLY, 2 semaines dans la période du 15 juillet 2024 au 27 septembre 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille,
Le 2 juillet 2024



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

